

2. Chaque Partie s'assure que les droits découlant de la Propriété intellectuelle développée exclusivement par une Partie dans le contexte d'une Activité de coopération réalisée au titre de l'Accord reviennent à cette Partie, à moins que les Parties en aient décidé autrement.
3. Chaque Partie s'assure de mettre à la disposition de l'autre Partie ou de ses Participants la Propriété intellectuelle dont elle dispose et qui est nécessaire à la réalisation efficace d'une Activité de coopération, et ce, avant le début de l'Activité de coopération en question. De la même manière, chaque Partie prend les dispositions raisonnables afin que ses Participants fournissent la Propriété intellectuelle dont ils disposent et qui est nécessaire à la réalisation d'une Activité de coopération. Une Partie ou ses Participants n'ont pas à accorder plus d'une licence pour l'utilisation de la Propriété intellectuelle pour la réalisation de l'Activité de coopération visée. La Propriété intellectuelle nécessaire à la réalisation d'une Activité de coopération est expressément indiquée dans l'Arrangement de mise en œuvre ou le contrat qui s'applique.
4. Les droits de Propriété intellectuelle relatifs à des inventions, des découvertes ou d'autres progrès scientifiques et technologiques réalisés conjointement par les Parties elles-mêmes dans le contexte d'Activités de coopération sont attribués à chaque Partie dans les proportions décidées par les Parties, par écrit.
5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, conformément à leurs procédures nationales, toute Propriété intellectuelle découlant des résultats d'une Activité de recherche conjointe est régie par l'Annexe sur les droits de Propriété intellectuelle découlant des résultats d'Activités de recherche conjointes, qui fait partie intégrante du présent accord.

## ARTICLE 13

### Réclamations

1. Chaque Partie compense et exonère l'autre Partie, ses agents, préposés, employés ou mandataires de tout dommage, réclamation, demande, perte, frais, poursuite, recours ou autre procédure présenté par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, sur la base de ou résultant de toute lésion corporelle, dommage, perte ou destruction d'un bien matériel, perte économique ou violation de droits causé directement ou indirectement par toute omission ou tout autre acte négligent ou délibéré commis par la première Partie ou ses agents, préposés, employés ou mandataires dans l'exécution du présent accord.